



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2017
Français
Original: anglais

Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

Cinquantième session
Vienne, 3-21 juillet 2017

Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa trente et unième session (New York, 13-17 février 2017)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Organisation de la session	3
III. Délibérations et décisions	4
IV. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières	4
A. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5)	4
B. Chapitre VIII. Conflit de lois (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.6)	9
C. Chapitre IX. Transition (A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.6)	12
D. Partie générale du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/WG.VI/WP.73 , par. 1 à 20)	13
E. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/WP.73 , par. 21 à 78)	15
F. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.73 , par. 79 à 114)	17
G. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.73 , par. 115 à 133)	18
V. Travaux futurs	19



I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a poursuivi ses travaux relatifs à l'élaboration d'un projet de guide pour l'incorporation (le "projet de guide pour l'incorporation") de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières (la "Loi type"), en vertu d'une décision prise par la Commission à sa quarante-huitième session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015)¹. À cette session, la Commission avait noté que, lorsqu'il avait élaboré le projet de loi type, le Groupe de travail était conscient du fait que cette loi serait un outil plus efficace si des informations générales et des explications étaient fournies aux États qui modernisaient leur législation, pour les aider à l'examiner en vue de son incorporation. En outre, elle a noté que lorsqu'il avait élaboré le projet de loi type, le Groupe de travail était parti du principe que cette loi serait accompagnée d'un tel guide et qu'il avait indiqué que divers points y seraient éclaircis².

2. La Commission est également convenue que le projet de guide pour l'incorporation devrait: a) être aussi concis que possible; b) contenir des renvois au Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties (le "Guide sur les opérations garanties") et à ses autres textes qui traitent de ce sujet, y compris la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international (la "Convention sur la cession"), le Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles (le "Supplément relatif aux propriétés intellectuelles") et le Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières (le "Guide sur le registre"); c) s'attacher à donner des orientations en priorité aux législateurs plutôt qu'aux utilisateurs du texte; d) expliquer les grandes lignes de chaque disposition ou chapitre de la Loi type, ainsi que toute différence éventuelle avec les recommandations correspondantes du Guide sur les opérations garanties ou les dispositions d'un autre texte de la CNUDCI relatif aux sûretés mobilières; e) donner aux États des indications en ce qui concerne les points dont ils doivent décider et, en particulier, expliquer les différentes options proposées dans certains articles de la Loi type pour aider les États adoptants à en choisir une³.

3. À sa quarante-neuvième session (New York, 27 juin-15 juillet 2016), la Commission a adopté la Loi type⁴. À cette session, elle était saisie du projet de guide pour l'incorporation (A/CN.9/885 et Add.1 à 4). Elle a noté que ce texte fournissait des informations générales et des explications susceptibles d'aider les États à examiner la Loi type en vue de son adoption. De plus, elle s'est félicitée de ce que le projet était déjà très avancé. Par ailleurs, elle a remarqué que plusieurs questions avaient été renvoyées au projet de guide pour l'incorporation, même à la session en cours, ce qui montrait qu'il s'agissait d'un texte extrêmement important pour la mise en œuvre et l'interprétation de la Loi type. À l'issue de la discussion, elle est convenue de donner au Groupe de travail deux sessions supplémentaires au maximum pour achever ses travaux et lui soumettre le projet de guide, pour examen final et adoption, à sa cinquantième session, en 2017⁵.

4. De plus, la Commission est convenue que si le Groupe de travail terminait ses travaux plus rapidement, il utiliserait le temps restant pour examiner la question de ses travaux futurs dans le cadre d'une session ou d'un colloque qui serait organisé par le Secrétariat. Sous réserve des discussions qui porteraient sur l'ensemble de ses travaux futurs, elle a également décidé de la tenue d'un colloque consacré aux travaux futurs dans le domaine des sûretés, même si le Groupe de travail utilisait la totalité du temps

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17 (A/70/17), par. 215.

² Ibid.

³ Ibid., par. 216.

⁴ Ibid., soixante et onzième session, Supplément n° 17 (A/71/17), par. 119.

⁵ Ibid., par. 120 à 122.

qui lui était imparti pour achever ses travaux sur le projet de guide pour l'incorporation⁶.

5. À sa trentième session (Vienne, 5-9 décembre 2016), le Groupe de travail a commencé ses travaux sur le projet de guide pour l'incorporation de la Loi type en se fondant sur une note du Secrétariat intitulée "Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières" (A/CN.9/WG.VI/WP.71 et Add.1 à 4 et Add.5 en partie) et prié le Secrétariat de modifier ce projet en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/899, par. 11).

II. Organisation de la session

6. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa trente et unième session à New York du 13 au 17 février 2017. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après du Groupe de travail: Argentine, Allemagne, Australie, Bélarus, Brésil, Burundi, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Israël, Italie, Japon, Kenya, Koweït, Libye, Mexique, Namibie, Philippines, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Sri Lanka, Suisse, Tchéquie, Thaïlande et Turquie.

7. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Afghanistan, Algérie, Arabie saoudite, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Chypre, Croatie, Iraq et République arabe syrienne. Ont également assisté à la session des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

8. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Banque européenne d'investissement (BEI), Centro de Estudios de Derecho, Economía y Política (CEDEP), Commercial Finance Association (CFA), Factors Chain International (FCI), Fédération Bancaire de l'Union Européenne (FBE), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA) du Concours d'arbitrage commercial international Willem C. Vis, National Law Centre for Inter-American Free Trade (NLCIFT), New York State Bar Association (NYSBA) et Union Internationale du Notariat (UINL).

9. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Présidente: M^{me} Kathryn SABO (Canada)

Rapporteuse: M^{me} Diana MUÑOZ FLOR (Mexique)

10. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.72 (Ordre du jour provisoire annoté) et A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5 et 6, ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.73 (Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières).

11. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.

⁶ Ibid., par. 122 et 356.

4. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières.
5. Travaux futurs.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

12. Le Groupe de travail a examiné des notes du Secrétariat intitulées "Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières" ([A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5](#) et 6, ainsi que [A/CN.9/WG.VI/WP.73](#)) et la question de ses travaux futurs. Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après, respectivement aux chapitres IV et V. Le Secrétariat a été prié de réviser le projet de guide pour l'incorporation en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projet de guide pour l'incorporation de la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières

A. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière ([A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5](#))

Article 75. Droit des personnes concernées de mettre fin à la réalisation

13. Il a été convenu que, d'une manière générale, le projet de guide pour l'incorporation devrait éviter les répétitions et mettre davantage l'accent sur l'explication du texte de la Loi type.

14. En ce qui concerne le paragraphe 60, il a été convenu que: a) la deuxième phrase devrait mentionner "le constituant, toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé ou le débiteur" (et peut-être les définir comme "personnes concernées"); b) il devrait évoquer le fait que, dans certains pays, le droit de mettre fin à la réalisation était connu en tant que droit de "rachat" d'un bien grevé; c) la dernière phrase devrait expliquer que, contrairement à la recommandation 140 du Guide sur les opérations garanties sur laquelle il reposait, l'article 75 ne faisait pas référence à l'extinction d'une sûreté réelle mobilière, cette question étant traitée à l'article 12.

15. S'agissant du paragraphe 61, il a été convenu que: a) il devrait faire état d'une autre personne "concernée" plutôt que "intéressée"; et b) dans le cas d'une réalisation extrajudiciaire, si une quelconque personne concernée contestait l'affirmation du créancier garanti selon laquelle le coût de la réalisation, jusqu'au moment où l'affirmation était faite, était raisonnable, il appartiendrait au tribunal ou à une autre autorité de déterminer si cette affirmation était conforme à la réalité.

16. En ce qui concerne le paragraphe 62, il a été convenu que: a) il devrait préciser que, comme le prévoyait l'article 75-2, conformément à l'article 75-3, le droit de mettre fin à la réalisation pouvait s'exercer même après que le créancier garanti avait réalisé sa sûreté en concluant un bail ou une licence; b) les droits du preneur à bail ou du preneur de licence devaient être respectés; et c) la référence à la "valeur résiduelle du bien grevé" devait être supprimée, car elle fournissait un aspect à prendre en compte qui était certes pratique mais pas nécessairement valide d'un point de vue juridique et elle figurait déjà au sein des points généraux au paragraphe 60.

Article 76. Droit d'un créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation

17. En ce qui concerne le paragraphe 63, il a été convenu: a) de supprimer la troisième phrase et de la remplacer par une brève explication des raisons pour lesquelles un créancier garanti de rang supérieur devrait être en droit de reprendre le

processus de réalisation, en établissant une distinction entre les dispositions judiciaire et extrajudiciaire, et en intégrant des renvois aux articles 79 et 81; b) de faire état, dans la dernière phrase, du “recouvrement d’un bien grevé” et d’y expliquer les délais fixés pour l’exercice du droit du créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation.

18. S’agissant du paragraphe 64, il a été convenu: a) de supprimer de la deuxième phrase les parenthèses et leur contenu, étant donné que l’article 76 ne s’appliquait pas aux transferts purs et simples de créances et que ce point devrait être abordé dans la partie du projet de guide pour l’incorporation qui traitait de l’article 1-2, selon lequel les articles 72 à 82 ne s’appliquaient pas aux transferts purs et simples de créances par convention; et b) que la dernière phrase devrait expliquer plus précisément les circonstances dans lesquelles l’article 4 serait applicable.

Article 77. Droit du créancier garanti d’obtenir la possession du bien grevé

19. En ce qui concerne le paragraphe 65, il a été convenu que a) il devrait préciser que l’article 77 ne s’appliquait qu’aux biens corporels et mentionner le fait que la notion de “possession”, telle que définie dans la Loi type (voir art. 2, al. bb)), ne s’appliquait qu’aux biens corporels (et non, par exemple, aux créances); et b) dans la version anglaise, il faudrait faire état de mesures de “extra-judicial enforcement” (réalisation extrajudiciaire), plutôt que de “self-help remedies” (mesures autonomes permettant de se débrouiller soi-même), lesquelles, selon ce qui était entendu dans certains pays, n’exigeaient pas le consentement du constituant (il a été convenu que cette modification devrait être apportée dans l’ensemble du projet de guide pour l’incorporation).

20. S’agissant du paragraphe 66, il a été convenu que: a) la première phrase devrait être déplacée au paragraphe 65; et b) la deuxième phrase devrait être modifiée pour expliquer que le droit du créancier garanti d’obtenir la possession serait subordonné aux droits d’une autre personne qui serait en possession du bien grevé, par exemple un preneur à bail ou un preneur de licence (dont les droits faisaient l’objet des paragraphes 3 et 5 de l’article 34).

21. En ce qui concerne le paragraphe 67, il a été convenu qu’il devrait préciser que: a) si la personne en possession du bien grevé s’opposait à la prise de possession extrajudiciaire de ce bien au moment même où on tentait de la réaliser, le créancier garanti n’aurait d’autre choix que de saisir un tribunal ou une autre autorité, même si la personne en question était le constituant et même si le constituant avait précédemment consenti à autoriser le créancier garanti à prendre possession du bien sans saisir de tribunal ou d’autre autorité; b) cette démarche visait à éviter des perturbations de l’ordre public (voir Guide sur les opérations garanties, chap. VIII, par. 54); c) si le tribunal ou une autre autorité estimait que l’objection était dénuée de fondement, la personne s’opposant à la prise de possession du bien serait responsable du paiement des frais relatifs à la réalisation (en particulier dans la mesure où, s’il s’agissait du constituant, une objection sans fondement équivaldrait au retrait unilatéral du consentement donné dans la convention constitutive de sûreté); et d) aussi bien le créancier garanti que la personne en possession du bien grevé devraient agir de bonne foi et d’une manière commercialement raisonnable, comme le prévoyait l’article 4.

22. En ce qui concerne le paragraphe 69, il a été convenu que: a) la première phrase devrait préciser que, sauf accord contraire, un créancier garanti de rang inférieur ne devrait pas être en droit d’obtenir la possession auprès d’un créancier garanti de rang supérieur; b) l’alinéa b) de la deuxième phrase devrait être supprimé car il était confus; c) la troisième phrase devrait être explicitée par référence au fait que le créancier garanti de rang inférieur pouvait vendre le bien grevé (sous réserve du droit du créancier garanti de rang supérieur) sans en obtenir la possession, étant entendu que l’acheteur pourrait obtenir la possession en remboursant le créancier garanti de rang supérieur; et d) la dernière partie de la troisième phrase (“et que l’acheteur...”)

devrait être supprimée, car elle abordait une question qui avait été traitée de manière plus précise à l'article 81.

Article 78. Droit du créancier garanti de disposer du bien grevé

23. En ce qui concerne le paragraphe 70, il a été convenu d'indiquer, dans la dernière phrase, que l'État adoptant devrait préciser les règles applicables aux ventes ou autres dispositions, locations et mises sous licence de biens grevés par voie judiciaire.

24. En ce qui concerne les paragraphes 71 et 72, il a été convenu que: a) le paragraphe 72 devrait être placé juste après la deuxième phrase du paragraphe 71; b) le paragraphe 71 devrait aborder tous les paragraphes de l'article 78 dans des paragraphes distincts et être plus explicite; c) pour les délais visés aux paragraphes 4 b) et c) de l'article 78, le projet de guide pour l'incorporation devrait proposer 1 à 5 jours; et d) pour le délai visé à l'article 78-5, il conviendrait de suggérer 10 à 15 jours, et que les raisons sous-tendant ces propositions devraient être expliquées; et d) il faudrait fournir des exemples de "marché reconnu", notamment les bourses de valeurs où se pratiquent la vente et l'achat de titres de sociétés cotées à des prix qui font l'objet d'un affichage public.

Article 79. Répartition du produit de la disposition d'un bien grevé et obligation du débiteur de régler tout solde restant dû

25. En ce qui concerne le paragraphe 73 (répartition du produit dans le cas de la disposition judiciaire d'un bien grevé), il a été convenu qu'il devrait expliquer que: a) l'État adoptant devrait préciser les règles qui régiraient la répartition du produit; b) ce type de répartition devrait se faire en conformité avec les règles de priorité de la Loi type; et c) l'État adoptant devrait prévoir, à l'article 81-1, que l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert d'un bien grevé acquerrait celui-ci libre de toute sûreté, notamment des sûretés ayant priorité sur celle du créancier procédant à la réalisation, du fait que le produit de la disposition aurait été payé en premier lieu aux créanciers garantis de rang supérieur, conformément à l'article 79-1.

26. S'agissant du paragraphe 74 (répartition du produit dans le cas de la disposition extrajudiciaire d'un bien grevé), il a été convenu qu'il devrait expliquer que: a) le créancier procédant à la réalisation devrait affecter le produit de l'obligation garantie (voir art. 79-2 a)), puis verser tout excédent aux réclamants concurrents de rang inférieur, puisque la disposition entraînerait l'extinction de leurs droits au titre de l'article 81-3, et ensuite tout éventuel solde au constituant (voir art. 79-2 b)); b) en cas de doute sur la priorité des réclamants concurrents de rang inférieur, le créancier procédant à la réalisation devrait verser l'excédent à une autorité judiciaire ou autre ou à un fonds précisé par l'État adoptant, en vue de sa répartition conformément aux dispositions de la Loi type relatives à la priorité (voir art. 79-2 c)); et c) les créanciers dont les droits avaient priorité sur le droit du créancier procédant à la réalisation n'avaient pas à être payés sur le produit de la disposition (étant donné qu'une disposition extrajudiciaire n'éteindrait pas leurs droits, conformément à l'article 81-3).

27. En ce qui concerne le paragraphe 75, il a été convenu qu'il devrait expliquer que: a) la Loi type ne traitait pas la question de savoir si l'obligation du débiteur pourrait être réduite voire éteinte si le créancier garanti ne respectait pas les dispositions du chapitre sur la réalisation régissant la disposition ou s'il n'exerçait pas ses droits après défaillance de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable; b) la question de savoir si le débiteur pouvait former une demande ou une demande reconventionnelle dans ces circonstances relevait d'autres lois de l'État adoptant; et c) dans la pratique, le créancier garanti procédant à la réalisation devrait fournir un relevé comptable indiquant si la disposition des biens grevés avait produit un excédent ou un déficit, en vue de l'application des règles figurant aux paragraphes 2 et 3 de l'article 79. Il a également été convenu de supprimer la mention du fait que les articles 72 à 82 ne s'appliquaient pas aux transferts purs et simples de créances par convention, car cette question était déjà traitée à l'article 1-2.

Article 80. Droit du créancier garanti de proposer l'acquisition d'un bien grevé

28. En ce qui concerne le paragraphe 76, il a été convenu qu'il devrait préciser que: a) l'article 80 s'appliquait aux actifs aussi bien corporels qu'incorporels (par exemple, tous les biens ou la propriété intellectuelle du constituant); b) l'article 80-2 contenait une liste des personnes à qui le créancier garanti devait envoyer la proposition visant à acquérir le bien grevé; et c) toute personne ayant un droit sur le bien grevé ou le créancier garanti du fichier devait informer le créancier garanti procédant à la réalisation au plus tard dans un bref délai, par exemple un à cinq jours avant l'envoi de la proposition (voir par. 24 c) ci-dessus).

29. S'agissant du paragraphe 77, il a été convenu qu'il devrait expliquer que: a) toute personne fondée à recevoir la proposition devrait faire connaître ses objections ou indiquer son consentement 10 à 15 jours après réception de celle-ci (voir par. 24 d) ci-dessus); b) si l'une des personnes en droit de recevoir la proposition y objectait (dans le cas de l'article 80-4) ou ne donnait pas son consentement (dans le cas de l'article 80-5) et que le créancier garanti décidait néanmoins de poursuivre la réalisation, ce dernier pourrait seulement exercer l'un des autres droits après défaillance prévus dans la convention constitutive de sûreté, la loi sur les opérations garanties ou une autre loi (voir art. 72-1); et c) lorsque le créancier garanti proposait d'acquérir un bien grevé à titre d'exécution partielle de l'obligation garantie, l'exigence de consentement exprès visait à protéger le débiteur, qui resterait responsable du solde de l'obligation garantie, et les réclamants non prioritaires, dont les droits s'éteindraient (voir art. 81-3, et par. 32 ci-après).

30. Dans ce contexte, il a été estimé que les paragraphes 4 et 5 de l'article 80 n'abordaient expressément ni les conséquences résultant du non-envoi par le créancier garanti de la proposition à une personne fondée à la recevoir en vertu de l'article 80-2, ni celles de l'envoi d'une proposition qui ne remplirait pas toutes les conditions énoncées à l'article 80-3. Différents avis ont été exprimés en ce qui concerne les conséquences juridiques de telles erreurs de la part du créancier garanti et quant à savoir si l'article 80 devrait les aborder de manière explicite. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer que, s'il n'envoyait pas la proposition à une ou plusieurs personnes fondée(s) à la recevoir, le créancier garanti n'acquerrait pas le bien grevé. Il a également été convenu que la question de savoir si la non-conformité de la proposition entraînerait le même résultat dépendrait de l'importance du vice (par exemple une inexactitude significative de l'obligation garantie), question qui relèverait d'autres lois.

31. En ce qui concerne le paragraphe 78, il a été convenu qu'il devrait expliquer que l'article 80-6 avait purement un rôle de facilitation, puisque la proposition officielle n'était pas modifiée même lorsqu'elle était initialement déclenchée par une demande du constituant au créancier garanti.

Article 81. Droits acquis sur un bien grevé

32. S'agissant du paragraphe 79, il a été convenu qu'il devrait préciser que: a) les paragraphes 1 et 2 de l'article 81 concernaient des dispositions menées sous contrôle judiciaire et exigeaient que l'État adoptant précise, dans le cas d'une vente ou autre transfert, si le bénéficiaire du transfert acquerrait ou non le bien grevé libre de tout droit et, dans le cas d'une location ou d'une mise sous licence, si le preneur à bail ou le preneur de licence serait en droit d'utiliser le bien grevé libre de la sûreté pendant la durée du bail ou de la licence; b) comme on l'a déjà noté (voir art. 79-1, et par. 1 ci-dessus), dans le cas d'une vente ou d'une autre forme de disposition, l'État adoptant devrait préciser que l'acheteur ou autre bénéficiaire du transfert acquerrait le bien grevé libre de toute sûreté, y compris les sûretés de rang de priorité supérieur à celle du créancier procédant à la réalisation; et c) pour la même raison, une règle similaire devrait s'appliquer dans le cas de la location ou de la mise sous licence du bien grevé.

33. S'agissant du paragraphe 80, il a été convenu qu'il devrait expliquer les points suivants: a) les paragraphes 3 et 4 de l'article 81 suivaient une approche différente dans le cas d'une vente ou autre disposition, location ou mise sous licence d'un bien grevé sans saisie d'un tribunal; b) cette différence d'approche s'expliquait par le fait que les créanciers garantis de rang supérieur n'avaient pas droit à une part du produit d'une réalisation extrajudiciaire engagée par un créancier de rang inférieur (voir par. 26 c) ci-dessus); c) l'État adoptant souhaiterait peut-être envisager de prévoir que la règle énoncée à l'article 81-3 s'appliquait aussi à l'acquisition d'un bien grevé par le créancier garanti (voir Guide sur les opérations garanties, recommandation 161, deuxième phrase).

34. S'agissant du paragraphe 81, il a été convenu qu'il devrait préciser que l'article 81-5 prévoyait que les droits acquis par un acheteur ou le bénéficiaire d'une autre forme de transfert, un preneur à bail ou un preneur de licence seraient affectés par le non-respect, par le créancier procédant à la réalisation, des dispositions du chapitre sur la réalisation uniquement si: a) ils avaient connaissance de cette violation; et b) cette violation lésait fondamentalement les droits du constituant ou d'une autre personne.

35. À cet égard, le Groupe de travail a noté que la recommandation 163 du Guide sur les opérations garanties, sur laquelle se fondait l'article 81-5, renvoyait aux recommandations 161 et 162, qui étaient reflétées dans les paragraphes 3 et 4 de l'article 81. Le Groupe de travail est donc convenu que la référence, à l'article 81-5, aux paragraphes 1 et 2 était une erreur typographique et a recommandé à la Commission de publier un rectificatif renvoyant, à l'article 81-5, aux paragraphes 3 et 4 (voir par. 41 ci-après pour la correction d'une autre erreur typographique).

Article 82. Recouvrement d'un paiement

36. S'agissant du paragraphe 82, il a été convenu qu'il devrait: a) préciser que le recouvrement constituait un droit de réalisation supplémentaire lorsque le bien grevé était une créance, un instrument négociable, un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire ou un titre non intermédiaire; et b) donner des exemples de droits donnés en garantie du paiement de biens grevés de ce genre (comme une garantie ou une lettre de crédit "stand-by").

37. S'agissant du paragraphe 83, il a été convenu qu'il devrait préciser que l'article 82-4 limitait le droit au recouvrement d'un créancier garanti si le bien grevé était un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire et la sûreté était rendue opposable uniquement par inscription, mais pas si la sûreté était rendue opposable par une autre méthode. Il a également été convenu que le paragraphe 83 devrait renvoyer expressément au paragraphe 107 du chapitre VIII du Guide sur les opérations garanties, qui expose très clairement les motifs sous-tendant la règle énoncée à l'article 82-4.

Article 83. Recouvrement d'un paiement par le bénéficiaire du transfert pur et simple d'une créance

38. S'agissant du paragraphe 84, il a été convenu qu'il devrait préciser: a) que l'article 83 prévoyait qu'en cas de transfert pur et simple d'une créance, le bénéficiaire du transfert était en droit de recouvrer la créance à tout moment, pour autant que le paiement soit dû; et b) que l'obligation générale de se comporter de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, prévue à l'article 4, s'étendait aussi au recouvrement de créances par le bénéficiaire d'un transfert pur et simple; et c) que sur le plan pratique, en cas de transfert pur et simple d'une créance sans possibilité de recours, l'auteur du transfert ne pouvait pas, par définition, être lésé par le refus du bénéficiaire du transfert d'agir de bonne foi et de manière commercialement raisonnable en exerçant son droit de recouvrement.

39. Sous réserve des modifications mentionnées ci-avant (voir par. 13 à 38 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 60 à 84 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.5](#).

B. Chapitre VIII. Conflit de lois ([A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.6](#))

Article 84. Droits et obligations réciproques du constituant et du créancier garanti

40. S'agissant du paragraphe 4, il a été convenu qu'il devrait: a) préciser que les seules limites de l'autonomie des parties étaient celles énoncées à l'article 93; b) expliquer que d'autres questions liées à l'autonomie des parties (comme la manière d'effectuer un choix de loi) étaient laissées à d'autres lois; et c) donner des exemples des règles régissant l'autonomie des parties généralement énoncées dans les règles de conflit de lois de divers États.

Article 85. Sûreté réelle mobilière grevant un bien corporel

41. S'agissant du paragraphe 6, il a été convenu qu'il devrait préciser que l'article 98 énonçait une exception limitée à la règle de la *lex situs* contenue à l'article 85-1, car il prévoyait une règle différente uniquement pour l'opposabilité de certains types de biens corporels et incorporels. Dans ce contexte, le Groupe de travail a noté que l'article 85-1 ne faisait pas référence à l'article 98 et il est convenu de recommander à la Commission de publier un rectificatif pour renvoyer, dans l'article 85-1, à l'article 98 (s'agissant d'une autre erreur typographique à rectifier, voir par. 35 ci-avant).

42. S'agissant du paragraphe 8, il a été convenu qu'il devrait préciser: a) que pour que la règle prévue à l'article 85-4 s'applique, les biens corporels en transit devaient avoir atteint leur destination entre 45 et 60 jours après la constitution présumée de la sûreté; b) que si ces biens corporels atteignaient leur destination et que la sûreté avait été constituée précédemment et rendue opposable en vertu de la loi de l'État de destination des biens, la sûreté serait opposable; et c) que si ces biens corporels n'atteignaient pas leur destination dans le délai prévu, la sûreté serait régie par la loi de l'État d'origine des biens, comme prévu à l'article 85-1.

43. S'agissant du paragraphe 10, rappelant la décision qu'il avait prise à sa trentième session (voir [A/CN.9/899](#), par. 86), le Groupe de travail est convenu qu'il devrait être déplacé à l'endroit du projet de guide pour l'incorporation qui traitait des questions liées aux registres spécialisés (voir [A/CN.9/WG.VI/WP.73](#), par. 28 à 30).

Article 86. Sûreté réelle mobilière grevant un bien incorporel

44. S'agissant du paragraphe 11, il a été convenu qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à une créance qui était un bien incorporel, car il était clair que si l'article 86 précisait la loi applicable de manière générale aux sûretés sur des biens incorporels, les articles suivants prévoyaient des règles particulières pour plusieurs types de biens incorporels.

Article 87. Sûreté réelle mobilière grevant une créance relative à un bien immeuble

45. S'agissant du paragraphe 13, il a été convenu qu'il devrait préciser que même si un créancier garanti ou une autre personne ne découvrait pas qu'une créance était née de la vente ou de la location d'un bien immeuble, ou était garantie par un tel bien, l'article 87 s'appliquerait et soumettrait la sûreté à la loi de l'État sous l'autorité duquel le registre immobilier était tenu.

Article 88. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière

46. S'agissant du paragraphe 14, il a été convenu de ce qui suit: a) la référence à la *lex fori* en tant que loi régissant la réalisation devrait être supprimée car le *for* pourrait ne pas être l'État où un bien corporel était situé lorsque la réalisation débutait; et b) le renvoi à l'article 100 devrait être expliqué, car ce dernier s'appliquait aux titres non intermédiés représentés par un certificat, mais n'y faisait pas expressément référence (la même remarque vaut pour le renvoi, au paragraphe 16, à l'article 100 en ce qui concerne les titres non intermédiés dématérialisés).

47. S'agissant du paragraphe 15, il a été convenu de supprimer le membre de phrase "si une sûreté réelle mobilière est créée et greève plusieurs biens corporels situés dans

différents États ou” (figurant dans la troisième phrase), car même dans de telles circonstances, la réalisation pouvait avoir lieu dans un seul État.

48. S’agissant du paragraphe 16, il a été convenu que par souci de clarté, la seconde phrase devrait renvoyer à l’article 86, qui traite de la loi applicable aux sûretés grevant des biens incorporels.

Article 89. Sûreté réelle mobilière grevant le produit

49. S’agissant du paragraphe 17, il a été convenu de ce qui suit: a) il faudrait ajouter une phrase supplémentaire pour expliquer l’article 89; et b) l’exemple fourni dans la deuxième phrase devrait renvoyer à des cas où la loi de plusieurs États serait applicable.

50. S’agissant du paragraphe 18, il a été convenu que la première phrase devrait préciser plus en détail les difficultés liées à la double règle contenue à l’article 89.

Article 90. Signification du “lieu de situation” du constituant

51. S’agissant du paragraphe 19, il a été convenu qu’il devrait expliquer: a) les concepts d’“établissement” et de “résidence habituelle”; b) que le terme “établissement” désignait le lieu où une personne physique ou morale (y compris, par exemple, une fondation à but non lucratif) menait ses activités (qui n’étaient pas nécessairement seulement commerciales); c) que le concept de “résidence habituelle” s’appliquerait la plupart du temps uniquement aux personnes physiques; d) que le lieu effectif de l’administration centrale d’une personne n’était pas difficile à déterminer pour un tribunal; et e) que la loi qui régirait probablement l’insolvabilité serait celle du lieu où une personne avait le centre de ses intérêts principaux, qui était généralement interprété comme étant le lieu où cette personne avait son administration centrale.

Article 91. Moment servant de référence pour déterminer le lieu de situation

52. S’agissant du paragraphe 20, il a été convenu qu’il devrait mentionner la détermination de la loi applicable par référence au lieu de situation du bien ou du constituant.

53. S’agissant du paragraphe 21, il a été convenu de ce qui suit: a) la deuxième phrase devrait préciser qu’elle se fondait sur l’hypothèse selon laquelle l’État B avait adopté la Loi type ou ses dispositions relatives au conflit de lois; b) la référence au lieu de situation “effectif”, dans la troisième phrase, devrait être supprimée et cette phrase devrait être alignée davantage sur l’article 91-1 b); et c) il faudrait préciser davantage la référence au moment où une question se posait comme étant le moment où se produisait l’événement qui poussait à se demander quelle serait la loi applicable.

54. S’agissant du paragraphe 23, il a été convenu qu’il devrait préciser que l’article 91-2 exigeait que les droits de *tous* les réclamants concurrents soient établis avant le changement du lieu de situation (y compris les créanciers judiciaires) et pas seulement les droits des créanciers garantis.

Article 92. Exclusion du renvoi

55. S’agissant du paragraphe 24, il a été convenu qu’il devrait préciser ce qui suit: a) l’article 92 avait pour objectif d’“exclure” (plutôt que de “rejeter”) la doctrine du renvoi; et b) l’article 92 aurait pour résultat d’exclure l’ensemble des règles de droit international privé de la loi de l’État dont la loi était applicable selon les règles de conflit de lois de la Loi type.

Article 93. Lois de police et ordre public

56. S’agissant des paragraphes 25 à 29, il a été convenu de ce qui suit: a) des exemples pourraient être donnés au sujet tant des lois de police que de l’ordre public; b) s’agissant des paragraphes 2 et 4 de l’article 93, il faudrait fournir un exemple

concernant la réalisation (plutôt que la constitution) d'une sûreté réelle mobilière; et c) le lieu d'arbitrage et le lieu de réalisation devraient être expliqués davantage.

Article 94. Incidence de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité sur la loi applicable à une sûreté réelle mobilière

57. S'agissant du paragraphe 30, il a été convenu qu'il devrait: a) donner quelques exemples supplémentaires de questions laissées à la loi régissant l'insolvabilité par référence à la recommandation 31 du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité; et b) appeler l'attention des États adoptants sur la nécessité d'assurer la coordination entre leur loi sur les sûretés mobilières et le droit de l'insolvabilité.

Articles 95 et 96

58. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait, dans l'ensemble, des paragraphes 31 à 35 quant au fond.

Article 97. Sûreté réelle mobilière grevant un droit au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

59. S'agissant du paragraphe 36, il a été convenu de ce qui suit: les règles contenues dans l'article 97 devraient être expliquées en référence au passage concerné du Guide sur les opérations garanties (voir chap. X, par. 49 et 50), plutôt que par le membre de phrase "afin de ne pas empiéter sur la loi et les pratiques bancaires", jugé trop général et largement inexact.

60. S'agissant du paragraphe 38, il a été convenu que la référence à la "réception de dépôts" devrait être supprimée pour ne pas donner l'impression que cette activité était distincte de la tenue de comptes bancaires (voir la définition du "compte bancaire" à l'art. 2 i)).

61. S'agissant de l'article 97-3, il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer la manière dont les règles supplétives énoncées à l'article 5 de la Convention de La Haye sur la loi applicable à certains droits sur des titres détenus auprès d'un intermédiaire pourraient être appliquées, et éventuellement suggérer des propositions de formulation.

Article 98. Opposabilité par inscription d'une sûreté réelle mobilière grevant certains types de biens

62. En ce qui concerne le paragraphe 41, il a été convenu qu'à la dernière phrase, il faudrait situer la discussion relative à la priorité d'une sûreté par rapport aux droits du représentant de l'insolvabilité ou de la masse des créanciers et des créanciers judiciaires dans le contexte des articles 35 à 37 de la Loi type.

Article 99. Sûreté réelle mobilière grevant une propriété intellectuelle

63. S'agissant des paragraphes 42 à 44, il a été convenu qu'ils devraient préciser: a) les différents types de droits de propriété intellectuelle susceptibles de faire l'objet d'une sûreté mobilière; b) le traitement national des droits de propriété intellectuelle énoncés dans des conventions internationales par référence au Supplément relatif aux propriétés intellectuelles (voir par. 297 à 300); c) que la règle énoncée à l'article 99 offrait l'avantage additionnel de permettre la création d'une sûreté mobilière sur un portefeuille de droits de propriété intellectuelle protégés par les lois de plusieurs États en vertu d'une loi unique; d) qu'un preneur de licence de propriété intellectuelle ne pourrait accorder de sûreté réelle mobilière que sur les droits dont il jouit en vertu de l'accord de licence; et e) que l'opposabilité d'une sûreté aux titulaires de droits de propriété intellectuelle qui n'étaient pas des constituants se situait en dehors de la portée de l'article 99.

Article 100. Sûreté réelle mobilière grevant des titres non intermédiés

64. Il a été convenu de modifier l'ordre des paragraphes 45 à 50, pour que les commentaires y figurant se succèdent de manière logique.

65. S'agissant du paragraphe 46, il a été convenu d'éviter d'y fournir des exemples d'entités qui pourraient être des personnes morales dans certains pays mais pas dans d'autres.

66. En ce qui concerne le paragraphe 47, il a été convenu qu'il devrait: a) renvoyer au droit des entreprises commerciales ("law of business organizations" en anglais) plutôt qu'au droit des sociétés ("corporate law" en anglais), dans la mesure où de nombreuses entités ne seraient pas nécessairement des sociétés; b) expliquer le terme "actions privilégiées"; et c) préciser que non seulement les prêteurs mais également les organismes de contrôle et les autorités fiscales pourraient considérer les créances subordonnées en tant que participations.

67. En ce qui concerne le paragraphe 48, il a été convenu qu'il devrait préciser que l'article 95 ne s'appliquerait que par analogie, car il ne traitait pas directement l'hypothèse envisagée au paragraphe 48.

68. S'agissant du paragraphe 54, il a été convenu que la dernière phrase devrait préciser que le droit applicable à l'opposabilité d'une sûreté mobilière sur des titres de participation serait celui de l'État où était situé l'émetteur, tandis que l'opposabilité d'une sûreté mobilière sur des titres de créances relèverait de la loi régissant les titres.

69. Sous réserve des modifications mentionnées ci-avant (voir par. 40 à 68 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 à 54 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.6](#).

C. Chapitre IX. Transition ([A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.6](#))

Article 101. Modification et abrogation d'autres lois

70. En ce qui concerne le paragraphe 56, il a été convenu qu'il devrait préciser que: a) la Loi type visait à constituer un système juridique complet en matière de sûretés mobilières "sur les biens relevant de son champ d'application", puisqu'elle ne s'appliquait pas à certains types de biens meubles; et b) il serait souhaitable que l'État adoptant détermine s'il convient ou non d'aborder de manière explicite la question de la jurisprudence, puisque celle-ci n'est pas abrogée.

71. S'agissant du paragraphe 57, il a été convenu qu'il devrait préciser que l'État adoptant devrait coordonner ses lois existantes avec la nouvelle loi sur les sûretés mobilières.

Article 102. Applicabilité générale de la présente Loi

72. En ce qui concerne le paragraphe 58, il a été convenu qu'il devrait: a) être aligné plus étroitement sur le libellé de l'article 102-1 a); et b) être modifié par souci de clarté et de cohérence.

73. S'agissant du paragraphe 59, il a été convenu qu'il devrait préciser que la notion de "sûreté réelle mobilière antérieure" figurant à l'article 102-1 b) englobait: a) certains droits, tels que les droits de réserve de propriété, que la législation antérieure ne considérait pas comme des sûretés mobilières, contrairement à la nouvelle loi; et b) les sûretés sur des biens futurs (y compris des biens acquis par le constituant après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi incorporant la Loi type), en supposant que la loi antérieure autorisait la création de sûretés sur des biens futurs (question à trancher en vertu de la loi antérieure conformément à l'article 104).

74. En ce qui concerne le paragraphe 60, il a été convenu que: a) dans la deuxième phrase, il faudrait faire état des articles 103 à 106; et b) la troisième phrase devrait être

modifiée pour mieux traduire l'intention du reste du chapitre. Il a également été convenu de raccourcir le paragraphe 61.

Article 103. Applicabilité de la loi antérieure aux questions qui font l'objet de procédures ouvertes avant l'entrée en vigueur de la présente Loi

75. En ce qui concerne les paragraphes 62 et 63, il a été convenu que: a) ils devraient expliquer plus clairement les rapports entre les paragraphes 1 et 2 de l'article 103; b) veiller à ce que la distinction établie entre les questions de droit matériel et de droit procédural ne soit pas source de confusion; et c) préciser que l'article 103-2 évoquait des mesures qui, en vertu du droit antérieur, représentaient la réalisation.

Article 104. Applicabilité de la loi antérieure à la constitution d'une sûreté réelle mobilière antérieure

76. S'agissant des paragraphes 64 et 65, il a été convenu que: a) ils devraient expliquer plus clairement les rapports entre les articles 102 et 104; et b) les exemples fournis devraient être simplifiés.

Article 105. Règles transitoires pour déterminer l'opposabilité d'une sûreté réelle mobilière antérieure

77. En ce qui concerne les paragraphes 66 à 71, il a été convenu que: a) le paragraphe 67 devrait s'appuyer sur un exemple plus typique, comme une vente avec réserve de propriété; b) la période transitoire prévue à l'article 105-1 b) devrait durer entre 1 et 2 ans, être calée sur l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et fixée en se fondant sur diverses considérations qui seraient précisées dans le projet de guide pour l'incorporation, notamment la taille et la complexité de l'économie et l'ampleur des modifications résultant de la nouvelle loi; et c) ils devraient être révisés par souci de clarté et de cohérence.

Article 106. Applicabilité de la loi antérieure à la priorité d'une sûreté réelle mobilière antérieure sur les droits de réclameurs concurrents qui découlent de la loi antérieure

78. En ce qui concerne le paragraphe 72, il a été convenu que sa première phrase devrait être reproduite dans le commentaire des articles 103 à 105.

79. S'agissant du paragraphe 74, il a été convenu: a) d'ajouter les mots "et quand aucun nouveau droit concurrent n'est né après sa date d'entrée en vigueur" à la fin de la dernière phrase; et b) d'insérer la phrase ainsi modifiée au paragraphe 73, où elle serait plus à sa place.

Article 107. Entrée en vigueur de la présente Loi

80. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait, dans l'ensemble, des paragraphes 75 et 76 quant au fond.

81. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 70 à 80 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 55 à 76 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.71/Add.6](#).

D. Partie générale du projet de guide pour l'incorporation
([A/CN.9/WG.VI/WP.73](#), par. 1 à 20)

Préface

82. Le Groupe de travail a approuvé quant au fond la préface sans modification.

Objet du projet de guide pour l'incorporation

83. En ce qui concerne le paragraphe 3, il a été convenu qu'il devrait préciser que les informations provenant des travaux préparatoires seraient utiles non seulement aux utilisateurs du texte mais aussi aux législateurs.

Objet de la Loi type

84. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait, dans l'ensemble, du paragraphe 4 quant au fond.

La Loi type en tant qu'instrument de modernisation et d'harmonisation

85. S'agissant du paragraphe 6, il a été convenu qu'on pouvait maintenir la mention de "établissement de dépôt" en tant qu'exemple de terme susceptible de devoir être adapté, étant entendu qu'on ferait état du commentaire de l'article 2 i), qui précisait que l'État adoptant devrait utiliser un terme suffisamment large pour englober tout organisme autorisé à recevoir des dépôts dans tout État dont la loi pourrait être applicable (voir [A/CN.9/WG.VI/WP.73](#), par. 39).

Caractéristiques principales de la Loi type

86. En ce qui concerne le paragraphe 9, il a été convenu qu'il devrait insister sur le fait que l'une des principales raisons de son élaboration était que la Loi type prévoyait un degré d'harmonisation plus élevé que les autres textes de la CNUDCI sur lesquels elle se fondait.

87. S'agissant du paragraphe 13, il a été convenu qu'il devrait souligner que l'un des principaux avantages de la Convention sur la cession était qu'elle constituait un instrument d'unification de la législation des États et qu'elle prévoyait un degré d'uniformité et de transparence plus élevé qu'une loi type, qui était un instrument d'harmonisation.

88. En ce qui concerne le paragraphe 14, il a été convenu: a) d'insérer le paragraphe 15 juste après la première phrase du paragraphe 14 (dans la mesure où il portait sur les objectifs clefs de la Loi type); et b) de faire du reste du paragraphe 14 un paragraphe distinct (dans la mesure où cette partie portait sur les principes fondamentaux de la Loi type).

89. En ce qui concerne le paragraphe 17, il a été convenu que: a) on devrait faire suivre les termes "la mise en place d'un système de notification de la jurisprudence" d'un libellé comme "si cela n'avait pas déjà été fait"; b) la dernière phrase devrait faire ressortir le fait que la loi sur l'insolvabilité devait reconnaître le principe de l'opposabilité et de la priorité des sûretés; et c) le paragraphe 17 ainsi modifié devrait être déplacé pour le rapprocher du paragraphe 7, dans la mesure où ils portaient tous les deux sur des modifications à apporter à la loi qui incorporerait la Loi type ou à d'autres lois de l'État adoptant.

Assistance du secrétariat de la CNUDCI

90. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait, dans l'ensemble, des paragraphes 18 à 20 quant au fond.

91. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 82 à 89 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 1 à 20 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.73](#).

E. Chapitre I. Champ d'application et dispositions générales (A/CN.9/WG.VI/ WP.73, par. 21 à 78)

Article premier. Champ d'application

92. En ce qui concerne le paragraphe 22, il a été convenu de: a) préciser davantage les raisons ayant amené d'une part à englober les transferts purs et simples de créances dans le champ d'application de la Loi type et, d'autre part, à soumettre les transferts purs et simples de créances et les sûretés mobilières sur des créances aux mêmes règles (à l'exception de la réalisation); b) remplacer les mots "qui ne sont de toute évidence pas des opérations de financement" par un libellé pouvant se lire comme suit: "qui ne fonctionnent pas comme des opérations de financement"; et c) substituer au mot "agent" le terme "représentant", qui est plus neutre.

93. En ce qui concerne le paragraphe 23, il a été convenu qu'il devrait préciser que l'exclusion des droits à paiement en vertu d'un engagement de garantie indépendant venait de ce que la mise en œuvre des recommandations pertinentes du Guide sur les opérations garanties aurait rendu la Loi type inutilement complexe.

94. S'agissant du paragraphe 25, il a été convenu qu'il devrait exprimer plus clairement les raisons de l'exclusion des titres intermédiés conformément à ce qui était prévu dans le Guide sur les opérations garanties (voir chap. I, par. 37).

95. S'agissant du paragraphe 27, il a été convenu de l'aligner plus étroitement sur l'article 1-3 e), pour exprimer l'idée que certains types de biens devaient être exclus dans la mesure où ils étaient régis par d'autres lois.

96. En ce qui concerne les paragraphes 28 à 30 (sur les régimes spécialisés en matière de sûretés mobilières et d'inscription), il a été convenu de les modifier pour faire brièvement état des questions pertinentes (opposabilité, priorité, inscription et conflit de lois), en fournissant des renvois aux recommandations et aux paragraphes concernés du Guide sur les opérations garanties.

97. S'agissant du paragraphe 33, il a été convenu qu'il faudrait fournir des exemples supplémentaires pour expliquer la relation entre la loi sur les sûretés mobilières et le droit relatif à la protection des consommateurs, notamment dans le cas d'une réalisation, où le droit relatif à la protection des consommateurs pourrait interdire la réalisation à l'encontre du constituant ou du débiteur d'une créance s'il s'agissait d'un consommateur.

98. S'agissant du paragraphe 34, il a été convenu de ce qui suit: a) on pourrait y faire référence dans le paragraphe 33 dans la mesure où il traitait de manière générale des limites légales; b) la deuxième phrase devrait être préservée car elle donnait des indications utiles; et c) la troisième phrase devrait se terminer après les mots "ne s'applique pas aux limitations contractuelles", car l'article 1-6 traitait uniquement des limites légales.

99. Sur le plan rédactionnel, il a été dit que le projet de guide pour l'incorporation devrait renvoyer aux dispositions concernées expliquées dans chaque paragraphe plutôt qu'à la Loi type en général.

Article 2. Définitions et règles d'interprétation

Sûreté réelle mobilière en garantie du paiement d'une acquisition

100. En ce qui concerne le paragraphe 38, il a été convenu qu'il devrait préciser que le titulaire d'une sûreté réelle mobilière pourrait être une banque ou un vendeur.

Compte bancaire

101. Pour ce qui est du paragraphe 39, il a été convenu que la dernière phrase devrait faire référence à "tout établissement autorisé à recevoir des dépôts dans tout État dont la loi pourrait être applicable".

Réclamant concurrent

102. S'agissant du paragraphe 41, il a été convenu qu'il devrait faire référence aux "mesures nécessaires en application d'une autre loi de l'État adoptant pour acquérir un droit sur un bien grevé".

Défaillance

103. S'agissant du paragraphe 44, il a été convenu qu'il faudrait faire référence au fait, pour le débiteur (plutôt que pour le constituant) de ne pas s'acquitter de l'obligation garantie, car si le constituant était une autre personne, il ne serait pas nécessairement tenu de payer l'obligation garantie ni ne commettrait nécessairement un quelconque autre acte constituant une défaillance.

Constituant

104. S'agissant du paragraphe 47, il a été convenu qu'il devrait préciser qu'une personne qui n'était pas propriétaire d'un bien mais avait le droit de l'utiliser en vertu d'un accord de bail pourrait constituer une sûreté sur ce droit.

Produit

105. S'agissant du paragraphe 58, il a été convenu qu'il faudrait le modifier pour traiter des droits sur le produit et des dispositions limitant ces droits (plutôt que sur le bien initialement grevé).

Titre

106. S'agissant du paragraphe 64, il a été convenu qu'il devrait: a) faire la distinction entre les obligations de paiement qui étaient des titres et celles qui ne l'étaient pas; et b) expliquer que la définition du terme "titre" dans la Loi type pouvait être différente de celle qu'on trouvait dans les réglementations relatives aux titres, dont l'objet pouvait différer de celui de la Loi type (c'est-à-dire des textes visant non à réglementer les sûretés mobilières, mais à protéger les marchés publics).

Convention constitutive de sûreté

107. S'agissant du paragraphe 66, il a été convenu qu'il devrait préciser que, si une vente avec réserve de propriété ne *créait* pas un titre de propriété, en vertu de l'approche fonctionnelle suivie dans la Loi type, elle "prévoit la constitution d'une sûreté".

Article 3. Autonomie des parties

108. Dans le cadre de son examen du paragraphe 73, le Groupe de travail est convenu que le projet de guide pour l'incorporation (par exemple dans le contexte de l'article 13) devrait préciser que, même si un constituant pouvait être tenu responsable de la violation d'une clause de nantissement négative, la sûreté constituée ne serait pas privée d'effets au seul motif qu'elle avait été créée en violation d'une clause de nantissement négative.

109. S'agissant du paragraphe 74, il a été convenu qu'il devrait préciser ce qui suit: a) si une autre loi permettait aux parties de convenir de régler tout litige relatif à leur convention constitutive de sûreté ou à leur sûreté par l'un des modes alternatifs de règlement des litiges prévus à l'article 3-3, aucune disposition de la Loi type n'affecterait un tel accord; b) l'article 3-3 se fondait sur le principe (plutôt que l'hypothèse) selon lequel le recours aux modes alternatifs de règlement des litiges était important, en particulier pour les pays en développement; et c) l'article 3-3 avait pour objet de reconnaître l'importance des modes alternatifs de règlement des litiges

et ne préjugait en rien de la question de l'arbitrabilité, de la protection des droits des tiers ou de l'accès à la justice.⁷

Article 4. Règles générales de conduite

110. S'agissant du paragraphe 76, il a été convenu qu'il devrait: a) préciser que l'obligation de se comporter de bonne foi et de manière commercialement raisonnable s'appliquait à l'exercice des droits et à l'exécution des obligations que toute personne pouvait avoir en application de la Loi type (et pas seulement le constituant); b) fournir des exemples d'un comportement commercialement raisonnable; et c) ne pas suggérer que la norme du "caractère commercialement raisonnable" était une norme subjective.

Article 5. Origine internationale et principes généraux

111. S'agissant des paragraphes 77 et 78, il a été convenu qu'ils devraient être précisés en référence aux explications appropriées figurant dans d'autres textes de la CNUDCI contenant une disposition similaire à l'article 5.

112. Sous réserve des modifications mentionnées ci-avant (voir par. 92 à 111 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé quant au fond les paragraphes 21 à 78 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.73](#).

F. Chapitre II. Constitution d'une sûreté réelle mobilière ([A/CN.9/WG.VI/WP.73](#), par. 79 à 114)

Règles générales

113. En ce qui concerne le paragraphe 79, il a été convenu que, compte tenu de leur importance, les dispositions relatives aux sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés ne devraient pas être citées à titre d'exemple de dispositions visant des biens particuliers qui seraient susceptibles d'être omises.

Article 6. Constitution d'une sûreté réelle mobilière et conditions requises pour une convention constitutive de sûreté

114. S'agissant du paragraphe 83, il a été convenu de: a) préciser que l'article 6-3 prévoyait qu'un accord écrit était exigé et énonçait les conditions d'un tel accord; b) expliquer qu'un accord écrit était exigé comme suite aux raisons recensées dans le Guide sur les opérations garanties (voir chap. II, par. 30); et c) décrire la situation dans laquelle la forme écrite pourrait servir à des fins probatoires en donnant l'exemple d'un accord oral qui serait ensuite confirmé par écrit.

115. En ce qui concerne le paragraphe 85, il a été convenu de préciser que la possession tenait lieu d'accord écrit.

Articles 7 et 8

116. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait, dans l'ensemble, des paragraphes 86 à 89 quant au fond.

Article 9. Description des biens grevés et des obligations garanties

117. S'agissant du paragraphe 91, il a été convenu de préciser que l'article 9-2 constituait une application du principe énoncé à l'article 8 c), selon lequel une sûreté réelle mobilière pouvait grever une catégorie générique de biens meubles.

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et onzième session, Supplément n° 17 ([A/71/17](#)), par. 98.

Articles 10 à 12

118. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait, dans l'ensemble, des paragraphes 92 à 100 quant au fond.

Article 13. Limitations contractuelles à la constitution de sûretés réelles mobilières sur des créances

119. S'agissant du paragraphe 102, il a été convenu qu'il faudrait citer des exemples pour donner des précisions sur les différents accords qui y étaient envisagés.

Article 14. Droits personnels ou réels donnés en garantie du paiement ou d'une autre forme d'exécution de créances, d'autres biens incorporels ou d'instruments négociables grevés

120. En ce qui concerne le paragraphe 107, il a été convenu qu'il devrait faire référence: a) aux garanties accessoires ou secondaires ou aux cautions; b) à une sûreté sur un bien meuble ou immeuble; et c) à un créateur garanti devant procéder à une nouvelle inscription.

Article 15. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

121. En ce qui concerne le paragraphe 111, il a été convenu qu'il devrait y être précisé que le consentement de l'établissement de dépôt ne serait pas obligatoire, même s'il existait entre ce dernier et le constituant un accord limitant le droit du constituant de créer une sûreté sur son droit au paiement des fonds crédités sur son compte bancaire.

Articles 16 et 17

122. Le Groupe de travail s'est déclaré satisfait, dans l'ensemble, des paragraphes 112 à 114 quant au fond.

123. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 113 à 122 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 79 à 114 du document [A/CN.9/WG.VI/WP.73](#) quant au fond.

G. Chapitre III. Opposabilité d'une sûreté réelle mobilière
([A/CN.9/WG.VI/WP.73](#), par. 115 à 133)**Article 18. Principales méthodes pour assurer l'opposabilité**

124. Le Groupe de travail dans son ensemble a approuvé le paragraphe 115 sur le fond.

Article 19. Produit

125. En ce qui concerne le paragraphe 119, il a été convenu qu'il devrait préciser que l'article 18 ou 19 s'appliquerait ou qu'ils s'appliqueraient tous les deux, en fonction de la description des biens grevés dans la convention constitutive de sûreté et dans l'avis inscrit. À cet égard, il a été convenu que ce point devrait aussi être éclairci dans le commentaire de l'article 10 qui traitait de la constitution d'une sûreté sur le produit.

126. S'agissant du paragraphe 120, il a été convenu qu'il contenait une règle d'interprétation qui s'appliquait à toutes les périodes proposées dans le projet de guide pour l'incorporation et qu'il devrait donc être déplacé vers le commentaire de l'article 2 qui portait sur les définitions et les règles d'interprétation.

Article 20. Biens corporels mélangés à une masse ou transformés pour former un produit fini

127. En ce qui concerne le paragraphe 121, il a été convenu qu'il devrait faire référence à l'opposabilité automatique d'une sûreté sur la masse ou le produit fini dès lors que la sûreté sur les biens mélangés était opposable.

Article 21 à 23

128. Le Groupe de travail s'est dit satisfait, de manière générale, des paragraphes 122 à 125 quant au fond.

Article 24. Sûreté réelle mobilière grevant des biens de consommation en garantie du paiement de leur acquisition

129. En ce qui concerne le paragraphe 126, il a été convenu que la quatrième phrase devrait mentionner les circonstances dans lesquelles, d'un point de vue commercial, le créancier garanti serait à même d'inscrire un avis, et que la dernière partie de la dernière phrase (relative au coût de la réalisation) pouvait être supprimée.

Article 25. Droits au paiement de fonds crédités sur un compte bancaire

130. S'agissant du paragraphe 127, il a été convenu qu'il devrait expliciter que les mesures précises à prendre pour que le créancier garanti devienne le titulaire du compte dépendraient des autres lois auxquelles l'établissement de dépôt était soumis, ainsi que de la pratique et des conditions de la convention de compte.

Article 26. Documents négociables et biens corporels représentés par des documents négociables

131. En ce qui concerne le paragraphe 130, il a été décidé que le délai proposé devrait être de 10 jours plutôt que de 5 afin que la sûreté reste opposable pendant la courte période de temps dont le constituant ou une autre personne aurait besoin pour prendre les mesures voulues en ce qui concerne les biens grevés, par exemple pour le chargement et le déchargement.

Article 27. Titres non intermédiés dématérialisés

132. En ce qui concerne le paragraphe 131, il a été convenu qu'il devrait faire référence à la définition de l'accord de contrôle qui figurait à l'article 2 a) i).

Méthode d'opposabilité supplémentaire pour les instruments négociables et les titres non intermédiés

133. Le Groupe de travail s'est dit satisfait, de manière générale, des paragraphes 132 et 133 quant au fond.

134. Sous réserve des modifications susmentionnées (voir par. 124 à 133 ci-dessus), le Groupe de travail a approuvé les paragraphes 115 à 133 du document [A/CN.9/WG.VI/ WP.73](#) quant au fond.

V. Travaux futurs

135. À l'issue de ses délibérations, ayant approuvé quant au fond le projet de guide pour l'incorporation dans son ensemble, le Groupe de travail a décidé de le soumettre à la Commission pour examen final et adoption, à sa cinquantième session, qui devait se tenir à Vienne du 3 au 21 juillet 2017.

136. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction le projet de programme du quatrième Colloque international sur les opérations garanties, qui devait se tenir à Vienne du 15 au 17 mars 2017 (voir, en anglais, www.uncitral.org/uncitral/en/commission/colloquia_security.html), à la suite d'une demande formulée par la Commission à sa quarante-neuvième session en 2016. Il a également noté qu'un rapport du Colloque serait présenté à la Commission pour qu'elle examine les travaux futurs dans le domaine des sûretés mobilières et des questions connexes à sa cinquantième session⁸. Au cours du débat, on s'est dit particulièrement intéressé par les thèmes suivants du Colloque: guide contractuel sur les sûretés mobilières,

⁸ Voir note de bas de page 6 ci-dessus.

financement par récépissé d'entrepôt; modes alternatifs de règlement des conflits concernant les sûretés mobilières (notamment le règlement en ligne) et assistance technique aux États dans le domaine des sûretés mobilières.
